

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01316

Numéro SIREN : 901 348 409

Nom ou dénomination : 2B IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt 6136

**2 B IMMO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 20.000 euros**  
**Siège social : 870, Avenue Joseph Fontanet**  
**73200 ALBERTVILLE**

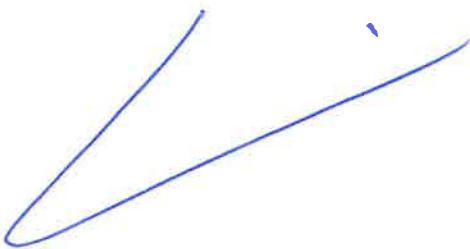
---

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS EFFECTUES**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Identité des Souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant des souscriptions €</b>	<b>Montant des versements effectués €</b>
1	<b>La Société 2B PARTICIPATIONS</b> 870, Avenue Joseph Fontanet 73200 ALBERTVILLE	2.000	20.000	20.000
	TOTAUX	2.000	20.000	20.000

Le présent état qui constate la souscription de DEUX MILLE (2.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale émises par la Société « **2B IMMO** » ainsi que le versement de la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Jean-Philippe Bourille, représentant légal de la Société 2B PARTICIPATIONS**, l'associé fondateur.

Fait à Albertville  
Le 30 juin 2021





**2 B IMMO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 20.000 euros**  
**Siège social : 870, Avenue Joseph Fontanet**  
**73200 ALBERTVILLE**

---

**STATUTS**

=====

JFB



**2 B IMMO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 20.000 euros**  
**Siège social : 870, Avenue Joseph Fontanet**  
**73200 ALBERTVILLE**

---

**LA SOUSSIGNEE :**

- La société **2B PARTICIPATIONS**  
Société par actions simplifiée au capital de 108.800 euros  
Dont le siège social est fixé 870, Avenue Joseph Fontanet - 73200  
ALBERTVILLE  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro  
834 266 587 R.C.S. CHAMBERY  
Représentée par Monsieur Jean-Philippe BOURILLE, Directeur général, ayant  
tous pouvoirs à l'effet des présentes

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

JPB

## **ARTICLE PREMIER – FORME**

---

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé établi à Albertville le 5 juillet 2021.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

La Société a pour objet en France :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou nus, saisonnière ou para-hôtelière ;
- L'activité de marchands de biens et de promotion immobilière.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

---

La dénomination de la Société est : **2 B IMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé : **870, Avenue Joseph Fontanet – 73200 ALBERTVILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

---

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

---

Le soussigné apporte à la Société la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) correspondant à DEUX MILLE (2.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité. Laquelle somme a été déposée, dès avant, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE DE SAVOIE, 6, Boulevard du Théâtre 73000 Chambéry, en date du 5 juillet 2021.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX EUROS (10 €) entièrement libérées, de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

**I** - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**II** - L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.



**III** - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, chaque associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**IV** - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

---

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

---

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices l'actif social et le boni de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

JPB

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

La possession des titres de capital emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou les personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre son capital social.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

#### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

---

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements des titres de la Société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

#### **ARTICLE 14 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

---

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectue librement.

En cas de pluralité d'associés, les titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédés y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de bien entre époux ou en cours de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

J PB

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE - EXCLUSION**

La modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, peut entraîner l'exclusion de la société associée sur décision collective des associés. A cet effet la société associée doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

La décision d'exclusion doit être prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre d'information. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

En cas de désaccord le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai d'un mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure resté infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans délai de quinze jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

**ARTICLE 16 - NULLITE DES TRANSMISSIONS DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

---

Toutes les transmissions des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

**ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

---

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. En cas de pluralité d'associé la révocation est prononcée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 18- DIRECTEUR GENERAL**

---

Le Président peut désigner une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

JPB

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 19- REPRESENTATION SOCIALE**

---

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 20- CONVENTIONS REGLEMENTEES**

---

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit faire l'objet d'un rapport présenté par le Commissaires aux comptes de la Société ou s'il n'en a pas été désigné par le Président de la société.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

---

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sans pouvoir déléguer ses pouvoirs :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président de la société,
- fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,

JPB

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

---

### ***I - OBJET ET REGLES DE MAJORITE :***

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, ,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société, détermination de la durée de ses fonctions,
- fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- exclusion de la société associée en cas de changement de contrôle
- et toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

*JPB*

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

## **II – Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi des résolutions pour émettre leur vote par écrit (le cachet de la poste faisant foi de cette date), le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

### **III - Participation aux décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

### **IV - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

**I.** L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

**II.** Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

0 PB

## **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

---

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

---

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique ou les associés à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

JPB

## **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

---

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Jean-Philippe BOURILLE  
Demeurant 89, Rue du Rocher de Mennettaz – 73800 MONTMELIAN

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

---

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 30 – FRAIS DE CONSTITUTION**

---

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

## **ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS**

---

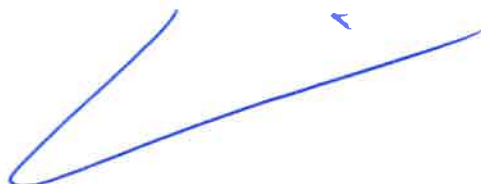
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Jean-Philippe BOURILLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux originaux,  
A Albertville  
Le 5 juillet 2021

---

**2B PARTICIPTIONS,**  
**Représentée par Monsieur Jean-Philippe BOURILLE**



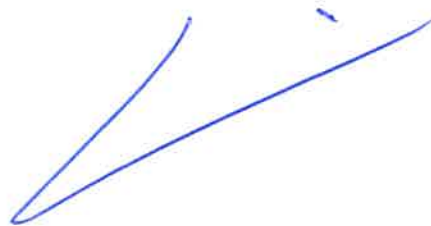


**2 B IMMO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 20.000 euros**  
**Siège social : 870, Avenue Joseph Fontanet**  
**73200 ALBERTVILLE**

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**NEANT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right, and a small dash above the right side of the 'V'.

